



## Note de présentation

Dossier de demande d'autorisation environnementale  
Renouvellement de la station d'épuration de la commune de Saint-  
Amand-Montrond (Cher, 18)

Avril 2021

---

### OBJET

Par courriel en date du 30 mars 2021, dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la communauté de communes Cœur de France pour la construction d'une nouvelle station d'épuration, la CLE du SAGE Cher amont est sollicitée pour déposer un avis avec date limite de réponse fixée au **29 avril 2021 inclus**.

Considérant les délais impartis, une consultation électronique de la CLE du SAGE Cher amont est effectuée.

L'ensemble du dossier a été transmis aux membres de la CLE.

### CONTEXTE

Le présent projet concerne la construction d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de Saint-Amand-Montrond située sur le territoire de la communauté de communes Cœur de France (CCCF) dans le Cher (18).

La commune de Saint-Amand-Montrond dispose d'un système d'assainissement collectif équipé d'un réseau séparatif et d'une station d'épuration. La station d'épuration collecte les effluents domestiques des communes de Saint-Amand-Montrond et Drevant (quelques habitations). La station d'épuration présente des installations vieillissantes et obsolètes. C'est dans ce contexte que la CCCF a souhaité renouveler la station d'épuration. La future station d'épuration sera implantée en bordure du lit majeur du Cher, dans le prolongement de l'actuelle station d'épuration.

La future station d'épuration sera installée en zone inondable du Cher, en bordure du champ d'inondation. La création du bâtiment technique entrainera une réduction du champ d'expansion des crues du Cher. Les travaux de terrassement entraineront la destruction d'un pré de fauche de faible valeur écologique. Ils seront réalisés en dehors des périodes de reproduction de la faune terrestre pour éviter de déranger ou détruire des espèces animales.

## OBSERVATIONS

Au regard de l'étude d'impact menée, il est à noter :

- Le projet visé avec les aménagements prévus est susceptible de porter atteinte à l'environnement. Dans ce contexte, le pétitionnaire met en œuvre la séquence « Eviter, Réduire, Compenser » (ERC).
- La problématique zones humides a été prise en considération. L'examen pédologique écarte la présence de sols de zones humides au droit du site d'implantation de la future station d'épuration.
- La future station d'épuration sera construite en bordure du lit majeur du Cher, en zone inondable A du PPRi des rivières le Cher, la Loubière et la Marmande sur les communes de Saint-Amand-Montrond et Orval. La création du bâtiment technique entrainera une réduction du champ d'expansion des crues du Cher. Le volume soustrait sera de 8 800 m<sup>3</sup> pour la crue centennale mais la modélisation hydraulique montre que cet aménagement est sans effet sur les lignes d'eau pour une crue centennale. La plateforme de l'actuelle station d'épuration sera partiellement effacée pour compenser le volume soustrait à la zone inondable par la future station d'épuration. Cette information appelle toutefois à connaître effectivement la valeur de ce volume compensé.
- Les travaux entraineront une imperméabilisation des sols sur près de 3 650 m<sup>2</sup>. Les eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées seront collectées et acheminées vers le Cher par le biais de noues enherbées. Les eaux de voiries seront traitées dans un séparateur d'hydrocarbures. Afin de réduire les effets liés à cette perte de surface perméable, il est suggéré que le pétitionnaire présente les moyens qu'il pourra mettre en œuvre pour assurer une gestion intégrée des eaux pluviales en favorisant dans la mesure du possible l'infiltration à la parcelle avec le développement de surfaces poreuses.

## CONCLUSION

Le pétitionnaire prévoit des mesures d'évitement, réduction ou compensation au regard des enjeux biodiversité, de pollutions et de réduction de la vulnérabilité aux risques d'inondation.

En conséquence, selon ces éléments d'observation, la CLE du SAGE Cher amont émet un avis favorable avec réserves à cette demande d'autorisation environnementale en suggérant toutefois au pétitionnaire d'apporter des éléments de précision relatifs aux différents points de vigilance évoqués.